



## **La Cour confirme l'amende de 210 millions d'euros infligée à LG Display pour sa participation à l'entente sur le marché des panneaux LCD**

En 2010, la Commission a infligé des amendes pour un montant total de 648,925 millions d'euros à six producteurs coréens et taiwanais d'écrans à affichage de cristaux liquides (LCD) en raison de leur participation à une entente entre 2001 et 2006<sup>1</sup>. Les panneaux LCD sont le principal élément des écrans plats utilisés dans les téléviseurs et les ordinateurs. L'une des amendes les plus importantes a été infligée à LG Display à hauteur de 215 millions d'euros. En 2014, le Tribunal a confirmé l'essentiel de cette décision tout en réduisant de 5 millions l'amende infligée à LG Display<sup>2</sup>. LG Display a alors introduit un pourvoi devant la Cour de justice pour obtenir une réduction plus importante de l'amende<sup>3</sup>.

Par arrêt de ce jour, **la Cour rejette le pourvoi de LG Display et confirme l'amende telle que réduite par le Tribunal à hauteur de 210 millions d'euros.**

LG Display reproche essentiellement au Tribunal d'avoir confirmé que la Commission était en droit, aux fins du calcul de l'amende, de prendre en compte les ventes de LCD qu'elle effectuait à ses sociétés mères (LG Electronics et Philips), alors que ces ventes n'avaient pas pu être affectées par l'entente, dès lors que, en vertu des clauses contractuelles la liant à ces dernières dans le cadre de leur accord d'entreprise commune, ces ventes avaient eu lieu à un tarif préférentiel. La Cour précise tout d'abord que ces ventes doivent être considérées comme des ventes effectuées avec des tiers indépendants (ventes externes) et non comme des ventes réalisées avec des entités appartenant à une même entreprise (ventes internes)<sup>4</sup>. En effet, LG Display ne forme pas une entreprise unique avec ses sociétés mères et ne constitue donc pas une entreprise intégrée verticalement<sup>5</sup>.

La Cour estime ensuite que c'est à bon droit que les ventes de LCD effectuées par LG Display à ses sociétés mères ont été incluses aux fins du calcul du montant de l'amende. En effet, **le montant de l'amende est uniquement déterminé en fonction des ventes réalisées sur le marché concerné par l'infraction, indépendamment de la question de savoir si le prix de ces ventes a été influencé par l'entente ou non.** Ne pas tenir compte de la valeur des ventes effectuées à LG Electronics et Philips au motif que LG Display a des liens structurels particuliers avec ces entreprises reviendrait à avantager sans justification LG Display en lui permettant

<sup>1</sup> Décision C (2010) 8761 final, relative à une procédure d'application de l'article 101 [TFUE] et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/39.309 – LCD), dont un résumé est publié au Journal officiel de l'Union européenne du 7 octobre 2011 (JO C 295, p. 8)

<sup>2</sup> Arrêt du Tribunal du 27 février 2014, *LG Display Co. Ltd et LG Display Taiwan / Commission* ([T-128/11](#), voir CP [n° 29/14](#)).

<sup>3</sup> Innolux, un autre producteur dont l'amende initiale de 300 millions d'euros a été ramenée à 288 millions par arrêt du Tribunal du 27 février 2014, *Innolux / Commission* ([T-91/11](#), voir CP [n° 29/14](#)), a également introduit un pourvoi devant la Cour. Dans cette affaire, qui porte le numéro C-231/14 P, les conclusions de l'avocat général seront lues le 30 avril prochain.

<sup>4</sup> Pour un tel cas, voir arrêt de la Cour du 12 novembre 2014, *Guardian Industries et Guardian Europe / Commission* (affaire [C-580/12 P](#); voir CP [n° 148/14](#)).

<sup>5</sup> Une entreprise intégrée verticalement est une société qui regroupe les divers stades de production et de distribution pour un même type de produits.

d'échapper à une sanction proportionnée à son importance sur le marché concerné. Ainsi, même en l'absence de toute preuve que les ventes de LCD par LG Display à ses sociétés mères ont été affectées par l'infraction, ces ventes peuvent néanmoins être prises en compte aux fins du calcul du montant de l'amende, dès lors qu'elles ont été réalisées sur le marché concerné par l'infraction.

Quant à l'immunité partielle d'amende dont LG Display se prévaut pour l'année 2005, la Cour constate que, ainsi que le Tribunal l'a relevé, une telle immunité ne pouvait pas être accordée, dans la mesure où **les informations fournies par LG Display** (à savoir que l'entente s'était poursuivie en 2005) **portaient sur des faits qui n'étaient pas précédemment ignorés de la Commission** (une autre entreprise, Samsung, ayant fourni préalablement des éléments d'information à ce sujet). Il est donc indifférent que la décision de la Commission s'appuie plus souvent sur les preuves fournies par LG Display que sur les éléments révélés antérieurement par Samsung.

---

**RAPPEL** : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205